



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

→ L. CASILLI

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par Patrick ARGUIMBAU
tél : 04.91.15.69.35
N° I- 2009 PC

11 MAR. 2009

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A LA SOCIETE ARKEMA FRANCE A MARSEILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-8 ; et R 512-31

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques;

Vu l'arrêté préfectoral N° 88-94/48-1988 du 2 septembre 1988 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°98-177/84-1997 A du 27 mai 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°194-2006 A du 5 janvier 2007 ;

Vu les études des dangers remises à Monsieur le Préfet en date des 30 juin 2006, 30 mars 2007, 29 et 30 mai 2007 et 30 juin 2007

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 janvier 2009,

Vu la lettre de la société ARKEMA France en date du 26 janvier 2009,

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 février 2009;

DECRET MARRIQUES

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

23 MARS 2009

EN GIDIC - fait par
EN COPIE - fait par
M. A. SUBMART

CONSIDERANT que la liste nationale des Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du 13 juillet 2005, présentée en annexe 1 de la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée, place l'usine ARKEMA sise à Marseille (11^{ème}) en priorité 1,

CONSIDERANT que la mise à jour des études de dangers de l'usine ARKEMA à Marseille a pour vocation d'analyser la maîtrise des risques technologiques sur le site et de mettre en place le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement,

CONSIDERANT que l'examen des études de dangers constitue un préalable à l'élaboration du PPRT,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'examen des études de dangers, il convient de mettre en œuvre les mesures compensatoires ou complémentaires vis à vis des risques identifiées en vue de la maîtrise des risques technologiques,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARRETE

Titre 1 : Objet - Généralités

ARTICLE 1.1 – Donner acte des études de danger

Il est donné acte à la société ARKEMA FRANCE dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves 92700 Colombes, des compléments de l'étude de dangers remise en 2002 de son usine située à Marseille 13367, 123 Boulevard de la Millière BP 6, permettant l'analyse de la démarche de maîtrise des risques de l'établissement et l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Ces compléments sont recensés dans le tableau en annexe.

ARTICLE 1.2 – Généralités sur les mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant transmettra sous un an à compter de la réception du présent arrêté, la liste de ces mesures de maîtrise des risques.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. Un système de collecte de retour d'expérience est mis en place permettant d'enregistrer les dysfonctionnements survenus et de définir après analyse les actions nécessaires pour assurer les performances déclarées.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Une fois par an, l'exploitant transmet une note de synthèse à l'Inspection des installations classées, faisant un bilan de son auto-surveillance des performances de ses mesures de maîtrise des risques et se prononce sur leur

bon maintien. Pour les mesures de maîtrise des risques où ce ne serait pas le cas, la note précise les actions engagées pour y remédier. La note précise également si les programmes d'essais et de contrôles périodiques ont été entièrement exécutés. Cette note est signée par le directeur de l'usine. Cette note actualisera la liste des mesures de maîtrise des risques visée ci-dessus et récolera également les prescriptions du présent arrêté, pour rendre compte de l'avancement des réalisations exigées.

Titre 2 : Mesures à mettre en œuvre vis-à-vis du risque chlore

ARTICLE 2.1 - Fiabilité des systèmes instrumentés de sécurité

L'exploitant réalisera avant le 31 décembre 2012, un ensemble de modifications permettant d'abaisser la probabilité de défaillance de la barrière « *détection chlore par les capteurs ARAS 1242 A/B et fermeture des trois vannes automatiques existantes (HSV 1244 A, HV 1246 A et XSV 3394)* » à une valeur inférieure à $7,9.10^{-3}$.

L'exploitant réalisera avant le 31 décembre 2012, un ensemble de modifications permettant d'abaisser la probabilité de défaillance de la barrière « *baisse de pression de la ligne de dépotage (capteur de pression PASL 3395) et fermeture du clapet WESSOE du wagon et de la vanne automatique XSV 3394* » à une valeur inférieure à 3.10^{-3} .

Ces modifications devront, de plus, supprimer tout risque de mode commun de défaillance entre les deux barrières citées ci-dessus.

ARTICLE 2.2 - Déplacement du collecteur de chlore gazeux

Le collecteur de chlore reliant les installations de dépotage à l'atelier bromuration sera déplacé avant le 31 décembre 2009, de telle sorte que celui-ci ne soit pas atteint par un flux thermique supérieur à 8 kW/m^2 en cas d'incendie sur l'unité C11.

ARTICLE 2.3 – Mesures de sécurité en cas de travaux

Afin de prévenir un phénomène d'explosion du collecteur de chlore gazeux, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- lors de travaux sur les tuyauteries nécessitant l'ouverture de circuits, l'introduction d'humidité est limitée au maximum par balayage des tuyauteries avec un gaz sec et ou obturation des tuyauteries
- les tuyauteries neuves sont passivées avant leur mise en place selon les recommandations du GEST 79/81
- lors d'arrêt de longues durées, le collecteur est dégazé

Ces dispositions sont formalisées dans le SGS de l'exploitant.

ARTICLE 2.4 – Détection des fuites sur citernes mobiles

L'exploitant installera pour le 31 décembre 2010 un dispositif permettant de détecter au mieux toute fuite de chlore susceptible de se produire sur un wagon en attente de dépotage.

Titre 3 : Mesures à mettre en œuvre vis-à-vis du risque ammoniac

ARTICLE 3.1 – Collecteur d'ammoniac à double paroi

Le collecteur transportant de l'ammoniac liquéfié sous pression entre les bacs de stockage et l'atelier amination, sera remplacé par un collecteur à double paroi, avant le 31 décembre 2012.

Ce collecteur sera muni des dispositifs et caractéristiques minimales suivantes :

- dispositif visant à détecter au plus vite et canaliser toute brèche sur l'enveloppe intérieure
- résistance à la pression suffisante (conditions de calculs identiques à celles de l'enveloppe intérieure)
- résistance au séisme majoré de sécurité
- protection contre les effets dominos (agressions thermique ou surpression)
- mise en place sur un rack hors d'atteinte de la circulation
- procédure prévenant le risque de levage
- suivi par un service d'inspection

ARTICLE 3.2 – Détecteurs de fuite à proximité du local de stockage

L'exploitant installera avant le 31 décembre 2009, un dispositif de détection de gaz ammoniac permettant de rendre compte d'une fuite du collecteur reliant les installations de dépotage aux bacs de stockage et d'isoler le wagon en cours de dépotage ainsi que le bac en cours de remplissage par actionnement de vannes automatiques. L'implantation des détecteurs devra assurer l'actionnement de ces vannes dans un délai maximal de 10 secondes après l'apparition de la fuite, quelle que soit la taille de la brèche et son emplacement entre le wagon et les bacs de stockage.

ARTICLE 3.3 – Détecteurs de fuites à proximité de la zone de récupération de solution ammoniacale

L'exploitant installera avant le 31 décembre 2010, un dispositif de détection de gaz ammoniac à proximité de la zone de récupération de l'ammoniac de l'atelier amination, permettant de détecter les éventuelles fuites de solution ammoniacale. Ce dispositif comprendra a minima 3 détecteurs correctement répartis sur la zone.

L'exploitant installera avant le 31 décembre 2012, des dispositifs d'arrêt d'urgence actionnant la fermeture de vannes commandées à distance, permettant d'isoler au plus vite toute fuite de solution ammoniacale. Ces dispositifs d'arrêt d'urgence seront installés en salle de commande de l'unité amination ainsi qu'en unité.

ARTICLE 3.4 – Groupes froids

L'exploitant installera avant le 30 juin 2009, des rideaux à lanières afin de limiter les effets d'une fuite d'ammoniac au niveau des deux groupes froids.

ARTICLE 3.5 – Fiabilité des systèmes instrumentés de sécurité

L'exploitant réalisera avant le 31 décembre 2012, un ensemble de modifications permettant d'abaisser la probabilité de défaillance de la barrière « *détection ammoniac (détecteurs ARAS 1250 D/E) et fermeture des vannes local de stockage et wagon* » à une valeur inférieure à $6,6.10^{-4}$.

L'exploitant réalisera avant le 31 décembre 2012, un ensemble de modifications permettant d'abaisser la probabilité de défaillance de la barrière « *baisse de pression dans la ligne de dépotage (capteur de pression PSL 1255) et fermeture des vannes local de stockage et déclenchement du ridoir sur le wagon* » à une valeur inférieure à $1,1.10^{-2}$.

Une redondance sur le relais de commande des électrovannes sera notamment réalisée et les électrovannes HSEV A et B seront mises en série afin d'avoir une redondance pour cet équipement, avant le 31 décembre 2012.

ARTICLE 3.6 – Confinement du poste de dépotage

L'exploitant réalisera avant le 31 décembre 2013, le confinement du poste de dépotage d'ammoniac tel que décrit dans le courrier ARKEMA 056/08 CE/CA du 24 juin 2008, en réponse à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-46 du 13 mars 2008.

ARTICLE 3.7 – Détection des fuites sur citernes mobiles

L'exploitant installera pour le 31 décembre 2010 un dispositif permettant de détecter au mieux toute fuite d'ammoniac susceptible de se produire sur un wagon en attente de dépotage.

Titre 4 : Mesures à mettre en œuvre vis-à-vis du risque brome

ARTICLE 4.1 - Détecteurs de fuites

L'exploitant installera avant le 31 décembre 2009, un système de détection de fuite de brome sur l'ensemble des installations mettant en jeu du brome (dépotage, stockage, collecteurs de transfert...). Le seuil de déclenchement de ces détecteurs sera réglé à une valeur de concentration en brome n'excédant pas 5 ppm sauf justification particulière. Ce système permettra d'isoler automatiquement la portion d'unité concernée par actionnement de vannes automatiques. L'implantation des détecteurs de gaz et les technologies employées devront assurer le sectionnement dans un délai maximal de 10 secondes après l'apparition de la fuite et ce, quelle que soit la taille de la brèche.

ARTICLE 4.2 – Capotage et collecte des écoulements accidentels

L'exploitant installera avant le 31 décembre 2009, un système de capotage et de collecte des écoulements accidentels provenant de la ligne de brome reliant les pompes de charge aux fours de synthèse d'HBr. Ce système sera relié à une fosse contenant de l'eau via un caniveau couvert.

ARTICLE 4.3 – Intégrité des bacs de stockage de brome

Les quatre bacs de brome seront remplacés sous deux ans à compter de la notification du présent arrêté puis tous les quinze ans, sauf à ce que leur intégrité soit vérifiée par des contrôles adaptés dont les modalités seront transmises à l'Inspection des installations classées avant le 31 décembre 2009. La pertinence de ces contrôles pourra faire l'objet d'un avis d'expert aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'inspection des installations classées. ARKEMA devra également se positionner dans ce document, sur la possibilité et la pertinence de mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques suivantes :

- 1- une réduction des périodicités de contrôle de ces bacs ;
- 2- réaliser une expertise destructive soit sur un de ces bacs selon une périodicité préétablie, soit sur un témoin interne amovible permettant de vérifier l'état du revêtement interne et de sa résistance.

ARTICLE 4.4 – Limitation des effets d'une fuite de brome sur les bacs de stockage

L'exploitant mettra en place avant le 31 décembre 2009 une organisation permettant de s'assurer en permanence de la hauteur d'eau requise dans la cuvette de rétention des bacs de stockage de brome.

Sauf production d'éléments techniques justifiant le caractère satisfaisant de la situation actuelle, l'exploitant modifiera avant le 31 décembre 2010, la cuvette de rétention des bacs de stockage de brome afin de se prémunir d'un éventuel effet de vague consécutif à une rupture brutale d'un de ces bacs.

ARTICLE 4.5 – Arrêt d'urgence en salle de contrôle de l'unité bromuration

L'exploitant mettra en place avant le 31 décembre 2009 la copie de l'arrêt d'urgence ultime de l'unité de bromuration en salle de commande de l'unité amination.

ARTICLE 4.6 – Dépotage du brome

L'exploitant effectuera préalablement à chaque dépotage de brome postérieur au 30 juin 2009, une vérification de l'étanchéité de la ligne de dépotage reliant la citerne mobile aux bacs de stockage. Cette vérification systématique sera réalisée par la mise en pression d'un fluide adapté et dans des conditions ne présentant aucun risque de dégradation de la ligne et de ses organes de sectionnement. L'exploitant établira des critères d'étanchéité et formalisera cette vérification dans une procédure qui sera transmise à l'Inspection des installations classées avant le 30 juin 2009.

Titre 5 : Mesures à mettre en œuvre vis-à-vis des risques incendie, explosion et effets dominos

ARTICLE 5.1 – Pompe incendie

La pompe ABRI alimentant le réseau incendie à un débit de 360 m³/h sous une pression de 12 bars sera doublée avant le 31 décembre 2010, par une pompe de même caractéristique, totalement indépendante de l'installation existante et dont le mode de fonctionnement permettra d'éviter tout mode commun de défaillance. Les options retenues pour l'alimentation en énergie de cette pompe seront soumises pour avis, au Bataillon des Marins Pompiers de Marseille.

ARTICLE 5.2 - Déplacement du collecteur de gaz naturel

La tuyauterie de gaz naturel reliant le poste de livraison aux utilités, sera déplacée avant le 31 décembre 2012, de telle sorte que celle-ci ne soit pas affectée par une éventuelle chute de l'auvent en béton situé en limite nord du site. Celle-ci sera de plus enterrée sur 60 mètres à compter de la sortie du poste de livraison de gaz naturel.

ARTICLE 5.3 - Unité C11

L'exploitant installera avant le 31 décembre 2009, des moyens de détection en explosimétrie. Ces équipements seront installés dans les zones de fuites possibles et à proximité des capacités à risque de l'atelier, et notamment au dessus du caniveau d'arrivée dans le bassin de collecte de l'unité. Ces moyens resteront opérationnels en cas de SMS.

L'exploitant installera avant le 31 décembre 2010, un dispositif de rideaux d'eau sur l'intégralité de la façade sud de l'unité, de manière à minimiser les conséquences du rayonnement issu d'un départ de feu et à limiter ce feu à l'intérieur du site.

L'exploitant installera avant le 31 décembre 2009, une installation fixe de génération de mousse autour des colonnes d'hydrolyse.

ARTICLE 5.4 - Parc

L'exploitant installera avant le 31 décembre 2009, des moyens de détection en explosimétrie dans les points bas de l'ensemble des cuvettes du parc de stockage de liquides inflammables, excepté dans celle réservée au stockage de fuel où cette modification sera effective pour le 31 décembre 2012.

L'exploitant procèdera avant le 31 décembre 2009, à un réagréage des cuvettes de rétention avec une pente telle que les écoulements d'une éventuelle fuite d'hydrocarbures soient déportés à l'écart des réservoirs, excepté dans celle réservée au stockage de fuel où cette modification sera effective pour le 31 décembre 2012.

L'exploitant installera avant le 31 décembre 2012, un poste de chargement dédié aux liquides inflammables avec cuvette déportée, explosimètre et injection de mousse à poste fixe.

L'exploitant procédera avant le 31 décembre 2009, au compartimentage des cuvettes de rétention du parc sud-est et du parc sud-ouest.

L'exploitant déplacera avant le 31 décembre 2010, les commandes de l'arrosage des stockages de solvants, de sorte que celles-ci puissent être opérées dans des conditions de sécurité optimales par le personnel.

L'exploitant mettra en place avant le 31 décembre 2012, un système d'isolement sur le collecteur de solvant, pour éviter tout épandage de produit à l'extérieur de la cuvette.

Tous les bacs de stockage sont munis de soupapes cas feu suffisamment dimensionnés conformément à la circulaire du 23 juillet 2007, pour prévenir la pressurisation des bacs.

Les supports du pipe-rack circulant au-dessus du parc de stockage de liquides inflammables seront revêtus d'un gunitage type béton ou équivalent offrant une résistance au feu minimale de 45 minutes, avant le 31 décembre 2009.

ARTICLE 5.5 – Unité bromuration

L'exploitant installera avant le 31 décembre 2009, un système de déluge sur la section de récupération des solvants et sur le bac de solvants SO3113.

L'exploitant installera avant le 31 décembre 2009, des moyens de détection en explosimétrie au niveau du bassin de collecte de l'unité.

L'exploitant installera avant le 31 décembre 2009, un système de détection de flamme dans le bassin de l'unité. Ce système devra mettre automatiquement en service les rideaux d'eau du poste de dépotage de brome et de la section solvants.

L'exploitant installera avant le 31 décembre 2009 un bouton d'arrêt d'urgence en salle de commande de l'unité bromuration, commandant l'activation du rideau d'eau du poste de dépotage brome et du système de déluge de la section solvant. Cet arrêt d'urgence sera doublé par un second situé en salle de contrôle de l'unité amination.

Les consignes et procédures de sécurité seront modifiées en conséquence et le personnel sera formé sur la conduite à tenir vis-à-vis de l'activation de cet arrêt d'urgence.

ARTICLE 5.6 – Unité amination

L'exploitant installera avant le 31 décembre 2010, des moyens de détection en explosimétrie au niveau du point bas de la rétention de la section xylène.

L'exploitant rehaussera avant le 31 décembre 2010, l'implantation des rideaux d'eau des amineurs pour que ceux-ci soient situés à une hauteur équivalente à celle du sommet des amineurs.

ARTICLE 5.7 – Utilités

L'exploitant installera avant le 31 décembre 2010, des moyens de détection en explosimétrie au niveau du bassin de collecte des effluents de lissage de l'unité.

L'exploitant réalisera avant le 31 décembre 2012 les modifications concernant l'implantation des tuyauteries alimentant les chaudières en gaz naturel, proposées dans le courrier 03/08E CE/JL du 9 janvier 2008.

Titre 6 : Mesures à mettre en œuvre vis-à-vis des risques naturels

ARTICLE 6.1 - Tenue au séisme des racks de tuyauterie

L'exploitant réalisera avant le 31 décembre 2010, une étude complémentaire visant à évaluer par le calcul, la tenue au SMS des tronçons n°2, 3 et 4 des racks de tuyauterie de l'avenue principale.

Dans le cas où cette étude conclurait à la non-tenue du rack, l'exploitant mettra en œuvre les actions de renforcement nécessaires, sous deux ans à compter de la remise de l'étude.

ARTICLE 6.2 - Renforcement des réservoirs d'acide bromo 11 undécanoïque

L'exploitant réalisera avant le 31 décembre 2010, un renforcement de l'ancrage des réservoirs d'acide bromo 11 undécanoïque afin que leur intégrité soit maintenue en cas de SMS.

ARTICLE 6.3 - Protection des groupes froids

L'exploitant mettra en place avant le 31 décembre 2012, des filets de protection sous toiture, pour protéger les groupes froids et notamment les petits piquages montés sur ces équipements.

L'exploitant réalisera avant le 31 décembre 2012, une modification des supportages des tuyauteries du compresseur SULZER afin que leur intégrité soit maintenue en cas de SMS.

ARTICLE 6.4 - Poste de livraison de gaz naturel

L'exploitant informera le propriétaire du poste de livraison de gaz naturel des conclusions de l'étude sismique réalisée par ARKEMA, dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6.5 - Renforcement de la structure supportant les bacs de brome

L'exploitant mettra en place avant le 31 décembre 2012, un renforcement du supportage en béton des bacs de brome ainsi que des entretoises entre les réservoirs, afin que leur intégrité soit maintenue en cas de SMS.

L'exploitant réalisera avant le 31 décembre 2012, une modification du supportage des tuyauteries de vidange des bacs de brome, afin que leur intégrité soit maintenue en cas de SMS.

ARTICLE 6.6 - Modification de la structure du bâtiment de l'unité bromuration

L'exploitant réalisera avant le 31 décembre 2012, une modification de la structure du bâtiment abritant l'unité de débromation lui permettant de conserver sa fonction de confinement en cas de SMHV.

ARTICLE 6.7 - Revêtement d'étanchéité dans le bassin incendie

L'exploitant mettra en place avant le 31 décembre 2012, un revêtement d'étanchéité dans le bassin incendie de 1000 m³ alimentant les pompes de charge du réseau incendie.

ARTICLE 6.8 – Protection des locaux du service intervention

L'exploitant mettra en place avant le 31 décembre 2012, des filets de protection au niveau des locaux du service intervention, de sorte que ceux-ci soient opérationnels en cas de SMS (en particulier au niveau des locaux où sont stationnés les véhicules d'intervention).

ARTICLE 6.9 - Renforcement des bacs d'undécylénate de méthyle

L'exploitant réalisera avant le 31 décembre 2012, un renforcement de l'ancrage des bacs d'undécylénate de méthyle afin que leur intégrité soit maintenue en cas de SMS.

L'exploitant produira avant le 31 décembre 2010, une étude justifiant de la tenue des piquages de ces bacs. Dans le cas où cette étude conclurait à leur non-tenue, l'exploitant mettra en œuvre les actions de renforcement nécessaires, sous deux ans à compter de la remise de l'étude.

ARTICLE 6.10 - Renforcements des salles de contrôle

L'exploitant mettra en place avant le 31 décembre 2012, les protections et renforcements nécessaires dans l'ensemble des salles de contrôle, afin que celles-ci gardent leur caractère opérationnel en protégeant notamment le personnel de la chute d'éléments secondaires (luminaires, armoires électriques, faux plafonds...).

TITRE 7 : Divers

ARTICLE 7.1 - Dispositions contre la perte de confinement des wagons de chlore, ammoniac et des citernes de brome

Les dispositions de la circulaire du 24 décembre 2007 relative à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables, sont mises en œuvre par l'exploitant avant le 31 décembre 2009. Ces éléments sont développés dans des procédures spécifiques, régulièrement mises à jour, tracées dans le S.G.S. et tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également mises à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.2 - Cas particulier des salariés des entreprises « installations classées pour la protection de l'environnement » voisines

Le POI de l'usine ARKEMA France de Marseille inclut l'ensemble des entreprises susceptibles d'être concernées par un phénomène dangereux généré par cette usine et dont le personnel n'est pas comptabilisé comme un tiers au sens du Code de l'Environnement, dans l'estimation de la gravité des accidents.

L'exploitant de l'usine ARKEMA France de Marseille transmettra à l'ensemble des entreprises visées ci-dessus la description des mesures à prendre en cas d'accident.

L'exploitant de l'usine ARKEMA France de Marseille s'assurera, de l'existence d'un dispositif d'alerte / communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus en cas d'activation de son POI.

L'exploitant de l'usine ARKEMA France de Marseille informera l'ensemble des entreprises visées ci-dessus lors de la modification de son POI.

L'exploitant de l'usine ARKEMA France de Marseille assurera une communication auprès de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus, sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur ces entreprises.

L'exploitant de l'usine ARKEMA France de Marseille organisera des rencontres régulières avec les chefs d'établissement (ou leurs représentants chargés des plans d'urgence) de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus.

L'exploitant de l'usine ARKEMA France de Marseille organisera régulièrement un exercice POI commun avec l'ensemble des entreprises « installations classées pour la protection de l'environnement » visées ci-dessus.

Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être intégralement rendues opérationnelles, les personnels des entreprises voisines concernées seront alors comptabilisés en gravité comme des tiers dans la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 8

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Marseille,
 - ✕ - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le

11 MAR. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 1-2009 PC
du 11 MAR. 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Annexe

Didier MARTIN

Liste des compléments à l'étude de dangers de 2002 permettant l'élaboration de la démarche de maîtrise des risques de l'exploitant et l'élaboration du P.P.R.T.

Intitulé	Date
Complément Chlore	30/03/07
Complément Ammoniac	30/03/07
Complément Brome	25/05/07
Complément Risques Naturels	29/05/07
Complément Risque incendie, explosion et effets dominos	30/06/07
Dossier Incendie	16/01/08

